

E 2764

**ASSEMBLEE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SENAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 novembre 2004

du

Annexe au procès-verbal de la séance  
17 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° **1763/1999** et (CE) n° 6/2000,

COM (2004) 739 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2004) 739 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000.

**Observations :**

Cette proposition de règlement affecte notamment les droits de douane, matière relevant en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

N  
A  
T  
U  
R  
E

S.O.  
Sans Objet

L  
Législatif

N.L.  
Non Législatif

Date d'arrivée  
au Conseil d'Etat :

10/11/2004

Date de départ  
du Conseil d'Etat :

16/11/2004



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2004 (08.11)  
(OR. en)**

**14199/04**

**LIMITE**

**COWEB 214  
WTO 125  
AGRI 282**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 28 octobre 2004

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

---

p.j.: COM(2004) 739 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.10.2004  
COM(2004) 739 final

2004/0255(ACC)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, la Communauté a accordé une admission illimitée en franchise de droits au marché de la Communauté pour presque tous les produits agricoles de base, y compris le sucre, en provenance de la partie occidentale des Balkans. Le but essentiel de ces mesures est de revitaliser les économies de la partie occidentale des Balkans par un accès privilégié au marché de l'UE.
2. Une augmentation sensible des importations de sucre, notamment en provenance de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro, a suscité des questions concernant le développement économique durable dans ce secteur. Compte tenu des conditions actuelles du marché, les concessions commerciales encouragent les pays de la partie occidentale des Balkans à exporter leur production nationale de sucre vers le marché communautaire tout en approvisionnant leur consommation intérieure avec du sucre importé (en particulier du sucre de canne provenant du Brésil). Or, il ne s'agit pas d'un développement sain à long terme.
3. Les conclusions du sommet de Thessalonique ont mis en évidence l'objectif des futures adhésions de pays de la partie occidentale des Balkans à l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif, ces pays devraient développer leurs économies sur base d'un développement durable, de l'intégration du marché et de l'alignement sur les structures communautaires. En outre, les incitations actuelles données à ces pays à exporter la production nationale et à importer pour leur consommation intérieure créent des flux commerciaux pour lesquels les pays tiers pourront demander une compensation lorsque les pays de la partie occidentale des Balkans adhéreront à l'UE.
4. La modification du régime d'importation pour chacun des pays de la partie occidentale des Balkans, tout en permettant le respect des concessions commerciales actuelles, préparera leur secteur aux ajustements requis pour fonctionner dans un environnement réaliste et économiquement durable.
5. Parallèlement à la présente proposition, la Commission présente un projet de recommandation au Conseil pour l'autoriser à négocier des changements semblables aux dispositions préférentielles prévues dans les accords bilatéraux respectifs avec la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le traitement préférentiel relatif au sucre devrait également être pris en considération dans le contexte des négociations en cours en vue d'un nouvel accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie.
6. La présente proposition inclut une modification du texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2007/2000, afin de préciser que les importations préférentielles de vin dans la Communauté bénéficient uniquement de contingents tarifaires, et non d'une admission illimitée en franchise de droits, dans le cadre des mesures autonomes.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,<sup>1</sup>

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil<sup>2</sup>, la Communauté a étendu l'admission en franchise de droits aux importations en provenance des pays concernés pour la plupart des produits agricoles, y compris le sucre.
- (2) Dans le cas du sucre, l'admission en franchise de droits pour des quantités illimitées a entraîné une incitation pour la production de la partie occidentale des Balkans à des niveaux qui ne sont pas soutenables en raison des développements prévisibles.
- (3) La modification du régime d'importation pour chacun des pays de la partie occidentale des Balkans, tout en permettant le respect des concessions commerciales actuelles, préparera leur secteur aux ajustements requis pour fonctionner dans un environnement réaliste et économiquement durable.
- (4) Il convient de modifier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2007/2000, afin de préciser que les importations préférentielles de vin en provenance de la partie occidentale des Balkans dans la Communauté bénéficient uniquement de contingents tarifaires, et non de l'admission illimitée en franchise de droits, dans le cadre des mesures autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 2007/2000 est modifié comme suit:

---

<sup>1</sup> JO. C

<sup>2</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/2003 (JO L 96 du 3.4.2003, p. 18).

- (1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le texte «autres que ceux figurant sous les codes n° 0102, 0201, 0202 et 1604 de la nomenclature combinée» est remplacé par le texte suivant:«autres que ceux figurant sous les codes n° 0102, 0201, 0202, 1604, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée »;
  - b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:
    - «3. Les importations de *produits du secteur du sucre relevant des codes n° 1701 et 1702 de la nomenclature combinée* originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, bénéficient des concessions prévues à l'article 4.»
- (2) À l'article 4, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. Les importations de *produits du secteur du sucre relevant des codes n° 1701 et n° 1702 de la nomenclature combinée* originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, sont soumis aux contingents tarifaires à droits nuls suivants:
    - a) *1 000 tonnes* pour les *produits du secteur du sucre* originaires d'Albanie;
    - b) *12 000 tonnes* pour les *produits du secteur du sucre* originaires de Bosnie-et-Herzégovine ;
    - c) *150 000 tonnes* pour les *produits du secteur du sucre* originaires de Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo».
- (3) Le titre de l'article 6 est remplacé par : «Mise en oeuvre des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie «baby beef» et pour le sucre».
- (4) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté :
- «Les modalités de mise en oeuvre des contingents tarifaires pour les produits du secteur du sucre relevant des codes n° 1701 et n° 1702 sont déterminées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 42(2) du règlement (CE) n° 1260/2001».

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le Président*

# FICHE FINANCIÈRE

<b>FICHE FINANCIÈRE</b>				
1. <b>LIGNE BUDGÉTAIRE:</b> <i>Chapitre 10 – Droits agricoles</i>		<b>CRÉDITS:</b> <i>Budget 2004</i> <i>858,975 millions d'euros</i>		
2. <b>INTITULÉ:</b> <i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000.</i>				
3. <b>BASE JURIDIQUE:</b> <i>Article 133 du traité</i>				
4. <b>OBJECTIFS:</b> <i>Modifier les accords préférentiels pour les importations dans la Communauté de sucre d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine, et de Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo.</i>				
5. <b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>PÉRIODE DE 12 MOIS</b> <i>(millions d'euros)</i>	<b>EXERCICE FINANCIER EN COURS 2004</b> <i>(millions d'euros)</i>	<b>EXERCICE FINANCIER SUIVANT 2005</b> <i>(millions d'euros)</i>	
5.0 <b>DÉPENSES</b> – <b>BUDGET COMMUNAUTAIRE</b> <i>(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)</i> – <b>AUTORITÉS NATIONALES</b> – <b>AUTRES</b>	–	–	–	
5.1 <b>RECETTES</b> – <b>RESSOURCES PROPRES DES CE</b> <i>(PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)</i> – <b>NATIONALES</b>	–	–	–	
	2004	2005	2006	2007
5.0.1 <b>DÉPENSES ESTIMÉES</b>	(1)	(1)	(1)	(1)
5.1.1 <b>RECETTES ESTIMÉES</b>	–	–	–	–
5.2 <b>MODE DE CALCUL:</b> –				
6.0 <b>LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?</b>				<b>OUI / <del>NON</del></b>
6.1 <b>LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?</b>				<b>OUI / <del>NON</del></b>
6.2 <b>UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE?</b>				<b><del>OUI</del> / NON</b>
6.3 <b>CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS?</b>				<b><del>OUI</del> / NON</b>
<b>OBSERVATIONS:</b> <i>L'établissement des contingents en franchise de droits pour les importations de sucre en provenance des pays susmentionnés n'a aucune incidence financière pour le budget de l'UE.</i>				